

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 50 (1962)

Heft: 21

Artikel: Communiqué : coopérateurs depuis 50 ans

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-270055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**la page
de
l'acheteuse**
**qui veut connaître
ses produits, ses prix,
son pouvoir d'achat**

M. SCHAFFNER
conseiller fédéral
approuve notre action

Lors du discours qu'il a prononcé devant l'assemblée générale de l'Union suisse des coopératives de consommation, assemblée réunissant plus de 1000 délégués, M. Schaffner a dit entre autres : « Le consommateur et la consommatrice ne sont nullement tenus de céder aux attaques de la publicité. Leur devoir consiste plutôt, en tant que père et mère de famille attentifs, à examiner, de façon précise et critique, les marchandises offertes, à les comparer d'après leur prix, leur qualité et sous l'angle de leur avantage personnel. Le mieux est parfois l'ennemi du bien. Il existe de nombreuses utilisations pour lesquelles la seconde qualité rend les mêmes services et parfois de meilleurs vu son prix plus bas... S'il est légitime que le producteur fasse de la publicité, inversément, le consommateur a un droit tout aussi légitime à ce qu'on l'aide de façon judicieuse à se faire un jugement et à choisir ses marchandises... »

« Il est vraiment temps, aujourd'hui, que les consommateurs s'intéressent davantage aux prix. La nécessité d'un examen critique et d'une comparaison des marchandises se révèle comme particulièrement urgente dans les conditions actuelles de la conjoncture. Certes, il y a des hausses de frais qui ne peuvent être arrêtées et qui doivent être reportées sur le consommateur. Mais la critique des prix par les acheteuses, qui s'exerce, malheureusement trop peu, peut y aider de façon très utile. Il y a, en effet, d'autres facteurs de renchérissement qui n'ont pas besoin d'être reportés en toutes circonstances sur les acheteuses, mais qui le sont si ceux-ci ne manifestent aucune opposition et semblent prêts à les supporter. Si les consommateurs manifestent un net mécontentement devant certaines hausses de prix, s'ils attendaient parfois avant d'acheter le produit en question, ou bien encore, s'ils se contentaient d'un produit plus simple et meilleur marché, cette attitude ferait tache d'huile et les producteurs et le commerce prendraient, dans de nombreux cas, la hausse des frais à leur charge sans la reporter obligatoirement sur le consommateur. »

**le gaz
est indispensable**

Communiqué

**Coopérateurs
depuis 50 ans**

Le 29 juin, la Société coopérative suisse de consommation fêtait ses sociétaires, membres depuis 50 ans.

Chacun des cent septante vétérans coopérateurs reçut, le matin, la visite d'une charmante collabitrice de la S.C.S.C., qui apportait à la fois, un magnifique gâteau d'anniversaire et des vœux.

L'après-midi, une excursion, en autocars, avait été organisée, avec arrêt à Saint-Cergue pour une réception, au cours de laquelle, le Conseil fédéral et la direction de la S.C.S.C. apportèrent leur salut. Ajoutons également qu'une ambiance de fête a remis en mémoire certains événements de 1912.

Les participants à cette belle excursion sont retrés, enchantés de leur « journée » qui, depuis de nombreuses années, est devenue une tradition à la S.C.S.C.

La nouvelle loi sur la VENTE A TEMPÉRAMENT

Le délai référendaire expirant le 11 juillet, nous vous donnons ici connaissance des principales dispositions de la nouvelle loi qui est entrée dès cette date, en vigueur.

Loi ancienne

- ★ Dès la signature du contrat, celui-ci avait force de loi. Aucun moyen de se dédire. Il fallait payer.
- ★ La signature d'un seul des conjoints était suffisante.
- ★ L'acheteur pouvait ignorer jusqu'au prix de l'objet au comptant !

★ « Merveilleuse chambre à coucher pour 10 fr. par mois ! » Les paiements pouvaient être dérisoires et s'échelonner sur 5 ans !

★ En cas de différend, le tribunal compétent était, le plus souvent, celui du lieu de résidence du vendeur, d'où l'obligation fréquente pour des Romands d'aller se défendre en Suisse allemande.

★ Un contrat prévoyant 36 mensualités ne pouvait jamais être raccourci par paiement du solde avant l'échéance.

★ En cas de graves difficultés financières, il n'y avait aucune possibilité légale d'arrêter les paiements.

★ En cas de mauvais paiement, le vendeur avait le droit de reprendre la marchandise, de ne pas rendre les acomptes, de faire payer des frais de location et d'usage et de revendre ensuite la marchandise dont il avait déjà tiré plus que sa valeur réelle.

Comme on peut en juger par cette comparaison sommaire, la nouvelle loi protège très efficacement les consommateurs. Elle marque un grand progrès dont nous pouvons être fort satisfaits.

Les acheteuses peuvent-elles contrôler les prix et la qualité des fruits indigènes

Oui, nous a répondu M. Campiche, directeur de l'Office fédéral du contrôle des prix lors d'une séance d'information convoquée à Lausanne par la Commission romande des consommatrices. M. Campiche nous a d'abord expliqué que la Confédération fixait les prix des pommes de terre, des pommes, des poires, des fraises et des abricots, parce que, pour protéger les récoltes indigènes, elle limitait les importations étrangères de ces produits. Du moment que la concurrence est ainsi réduite, il est juste que les prix soient surveillés. Si l'importation de ces fruits protégés est libre, le reste de l'année, elle est strictement contingente à la veille de la récolte indigène — afin que le marché ne soit pas submergé — et interdite pendant toute la récolte.

Les prix fixés par le Contrôle des prix sont publiés dans la presse. Les producteurs, de leur côté, sont tenus de trier les fruits, de respecter les normes de qualité très précises et d'étiqueter les emballages suivant la qualité du fruit : étiquettes blanches avec impression rouge pour les fruits de première qualité, étiquettes vertes, avec impression rouge, pour les fruits de deuxième qualité, étiquettes bleues, avec impression rouge, pour les fruits à confiture (troisième qualité). Les étiquettes jaunes, avec impression rouge signalent les fruits de première qualité venant de la montagne.

M. Campiche a conclu avec optimisme que les acheteuses, connaissant les prix imposés grâce à la presse et pouvant reconnaître les qualités sur les étiquettes, n'avaient qu'à refuser d'acheter les marchandises dont les prix n'étaient pas conformes aux prescriptions ; si les acheteuses montraient moins de résignation, protestaient plus souvent auprès des

Loi nouvelle

★ *Le contrat ne devient légalement valable que cinq jours après la signature. Le temps de réfléchir, de faire ses comptes, de consulter quelqu'un et, éventuellement de se dédire sans avoir d'indemnité à verser.*

★ *Pour tout achat dépassant 1000 fr., la signature des deux conjoints est exigée. Pour les contrats engageant un mineur, la signature de ses parents ou du représentant légal est exigée, quelle que soit la somme à payer.*

★ *Le contrat doit porter des indications précises touchant le prix de l'objet au compte, la majoration résultant d'un paiement échelonné, le prix de vente global, le montant et l'échéance du paiement initial, ainsi que le nombre et l'échéance des acomptes.*

★ *Le paiement initial doit représenter au moins le cinquième de la somme totale. La durée des paiements subséquents ne doit pas dépasser deux ans et demi.*

★ *Le tribunal compétent sera toujours celui du lieu de résidence de l'acheteur.*

★ *L'acheteur pourra, en tous temps, s'acquitter du solde et les majorations calculées d'après la durée du contrat devront être réduites proportionnellement.*

★ *Le juge compétent pourra accorder, suivant les cas, des facilités de paiement. On lui donne ainsi la possibilité de dégager certaines familles de difficultés sans issue.*

★ *Il est désormais interdit de retirer d'une marchandise une somme supérieure à celle qu'on doit normalement en attendre.*

commerçants, elles pourraient empêcher certains abus.

Les nombreuses déceptions enregistrées par les acheteuses l'an dernier, au sujet de la qualité des abricots, provenaient, pour une bonne part, de leur trop grande docilité à la propagande faite. On leur a dit d'acheter des abricots, que la récolte était énorme ; elles ont si bien obéi, que les distributeurs réclamaient à cor et à cris des abricots pour les satisfaire, et que les producteurs, harcelés, cueillaient tout, y compris les fruits non mûrs, pour envoyer les quantités demandées.

Ce qui ne joue pas

A la suite de l'exposé de M. Campiche, les distributeurs ont fait remarquer que les étiquettes, mal fixées aux cagots, disparaissaient souvent en cours d'expédition, qu'il n'était donc pas possible que les acheteuses les exigeant lors de l'achat.

Quant aux acheteuses, présentes à la séance, elles ont tenu à souligner qu'elles étaient insuffisamment renseignées sur les prix imposés comme sur les normes de qualité, que leurs protestations individuelles auprès de vendeuses non responsables étaient sans efficacité et que les fruits de second choix les intéressaient particulièrement à cause de leur prix, mais qu'elles n'avaient pas souvent la chance d'en découvrir.

C'est pourquoi elles demandent

— d'être renseignées avec exactitude, si possible par la radio, sur les prix imposés du premier, du deuxième et du troisième choix des fruits protégés,
— d'être renseignées fréquemment et de façon nuancée sur l'abondance des récoltes

Ecole d'assistantes sociales et d'éducatrices

1, ch. de Verdonnet - Lausanne - P 32 02 18
Fondation subventionnée par la Ville de Lausanne, l'Etat de Vaud et la Confédération

Trois sections :

1. Assistantes et secrétaires sociales (Diplôme reconnu par l'Association des travailleurs sociaux) - Age d'admission : 20 ans.

2. Educatrices - Age d'admission : 18 ans.

3. Institutrices privées et jardinières d'enfants (Age d'admission : 16 ans. Classe d'enfants)

Direction : Mme A.-M. Matter, Dr ès sc. péd.

Tout pour le bureau



Exposition permanente de meubles et machines de bureau

Achetez suisse

Dentelles, tissages, céramiques, bois, pailles, foulards, mouchoirs, à

ART RUSTIQUE SUISSE

H. Cuénoud, avenue du Théâtre 1, Lausanne



INSTITUT DE BEAUTÉ

LYDIA DAÏNOW

Ecole d'esthéticiennes
Place de la Fusterie 4
Tél. 24 42 10
Membre de la FREC
Genève

et sur les fruits les plus avantageux du moment,

— de pouvoir distinguer sans équivoque les fruits de premier et de second choix dans les étalages.

Ce n'est qu'une fois qu'elles seront en possession de ces renseignements, qu'elles se sentiront habilitées à suivre les conseils pratiques de M. Campiche, c'est-à-dire à boycotter les marchandises vendues trop chères. Il semble qu'il appartient à l'Office fédéral du contrôle des prix, instance neutre, de diffuser largement et à temps les renseignements nécessaires. Si nous recevons, comme c'est le cas cette semaine, les normes de qualité des fraises et les prix imposés au moment où la récolte bat son plein, il est évidemment trop tard pour que nous puissions renseigner efficacement les acheteuses.

La rencontre récente de Lausanne nous a montré que dans le domaine des fruits indigènes, nous avions un énorme travail à entreprendre pour que les consommatrices puissent les acheter en connaissance de cause.

A. S.

Deux phrases de trop !

Dans la comparaison faite le mois dernier des cafés solubles, les deux dernières phrases des remarques auraient normalement dû être supprimées lors de la correction des épreuves. Nous nous excusons de cet oubli.

En effet, la boîte d'Inca à 8 fr. 30 ne convient pas du café pur, mais bien aussi de l'arôme, ce qui explique tout à fait son prix bas. Il n'y a donc aucun mystère !

Cette page a été fournie par la Commission romande des consommatrices.